



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 23 NOV. 2022

**fixant des prescriptions spéciales à la société STELIA COMPOSITES pour
l'exploitation d'une installation de production spécialisée dans l'étude, le
développement et la mise en oeuvre de matériaux composites à haute performance
située sur la commune de Salaunes**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22/06 et 21/08/2020 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société STELIA COMPOSITES pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2940 du 07/05/2015 ;

VU le porter à connaissance (PAC) transmis le 21/09/2022 portant sur la maîtrise du risque incendie de l'établissement de SALAUNES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/11/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales pour l'établissement STELIA COMPOSITES ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02/11/2022 ;

VU la réponse de l'exploitant du 17/11/2022 concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les demandes sollicitées dans le porter à connaissance du 21/09/2022 constituent des aménagements à certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés régissant le fonctionnement de l'établissement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que dans son porter à connaissance du 21/09/2022 susvisé, l'exploitant établit les conséquences des effets thermiques en cas d'incendie dans plus zones de son établissement et que dans ce cadre, des évaluations sur les besoins en eau pour la lutte incendie, pour le confinement des eaux d'extinction et la limitation des stockages de matières combustibles / inflammables sont présentées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'établissement est sensible, notamment en cas de feux de forêts et qu'à cet effet, des dispositions de lutte contre l'incendie renforcées doivent être prises sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère que l'exploitant ne dispose pas actuellement des ressources suffisantes pour la lutte contre l'incendie (D9) et pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A), il y a lieu d'imposer à l'exploitant de mettre en place les moyens complémentaires qui s'avèrent nécessaires et ce, suivant un délai donné qui est précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'imposer l'ensemble de ces exigences par voie d'arrêté préfectoral afin de s'assurer de leur caractère pérenne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société STELIA COMPOSITES est tenue de respecter les prescriptions spéciales du présent arrêté, pour ses installations classées soumises à déclaration visées dans le récépissé de déclaration du 07/05/2015 susvisé exploitées sur le territoire de la commune de SALAUNES – 19 route de Lacanau, .

Article 2 - Conformité au dossier de déclaration

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration joint à la demande d'aménagement du 21/09/2022 susvisé.

Article 3 – Quantités maximales de matières combustibles / inflammables stockées sur site

Afin de limiter les effets dominos et de contenir les effets thermiques en cas d'incendie dans les limites de propriété de l'établissement, l'exploitant est tenu de limiter les quantités de matières combustibles / inflammables dans les proportions prises en compte dans l'étude de modélisation incendie, transmise dans le PAC du 21/09/2022 susvisé.

En outre, les quantités maximales à ne pas dépasser par bâtiments / zones sont précisées ci-dessous (le plan d'implantation des zones identifiées ci-dessous, est présenté en annexe du présent arrêté) :

Bâtiment	Nature du stockage	Quantités maximales
Chapiteau de stockage	Caisses de navette de transport en bois	Environ 100 navettes
Chambres froides	Préimprégnés* stockés sur palettes bois	Environ 200 palettes
Conteneurs E et F	Conteneur E : peintures, colles, résines, ... Conteneur F : solvants	Conteneur E : environ 1900 kg + 230 L de produits ininflammables et 1300 kg + 800 L de produits inflammables Conteneur F : environ 3200 L de liquides inflammables
Bâtiment B10	Local de peinture	Environ 500 L de peinture et produits inflammables
Bâtiment B12	Local de peinture	Environ 500 L de peinture et produits inflammables
Bâtiment B15	Local de peinture et armoires de stockage de produits inflammables	Environ 600 L de peinture et produits inflammables
Bâtiment B16	Armoires de stockage de produits inflammables	Environ 350 L de produits inflammables
Bâtiment Outillage	Pièces métalliques en rack stockées en rack sur planches en bois	Environ 335 étagères
Bâtiment B11	Racks de stockage logistiques pour partie en bois, quelques palettes et planches de contreplaqué	Au maximum 5 000 kg de bois
Bâtiment B9c	Huile servant de fluide caloporteur dans presses fonctionnant en circuit fermé	Environ 2 230 L d'huile

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des stocks doit permettre de savoir dans quelle zone / quel bâtiment, les matières sont stockées.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance

Article 4 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie

En sus des dispositions déjà applicables concernant les moyens de détection et de protection contre l'incendie à mettre en œuvre, l'exploitant est tenu de disposer *a minima* des équipements suivants :

Bâtiments / zones concernés	Système de détection et de protection incendie en place
Conteneurs E et F	-Système de détection automatique d'incendie -Système d'extinction automatique d'incendie (gaz intertant)
Bâtiments B10, B12, B29 et B15	-Système de détection automatique d'incendie
Bâtiment B29	-Partie Sud du bâtiment: système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage)

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

Article 5 – Dispositions constructives de la façade Est du bâtiment de process

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un compartimentage (avec un mur coupe-feu répondant aux caractéristiques REI 120 ou tout système de compartimentage avec protection équivalente) et recoupant le bâtiment principal de process.

De plus, les fixations des éléments de structure dudit REI 120 supra doivent être REI 120.

Les ouvrants (issues de secours, portes de séparation...) du mur de classe REI 120 devront être *a minima* EI 120.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, portes, fixations...).

Article 6 – Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 540 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (ce débit est porté à 1080 m³/h pendant deux heures si le compartimentage visé à l'article 6 du présent arrêté n'est pas mis en place).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte incendie complémentaires à ceux existants pour atteindre le débit précité requis pour assurer la défense incendie de son établissement. Ces moyens complémentaires sont mis en œuvre suivant un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant a recours à des poteaux incendie, des essais de débits individuel et en simultanément desdits poteaux incendie, sont réalisés tous les trois ans au maximum.

Article 7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'établissement

En sus des dispositions ministérielles déjà applicables, la capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1427 m³ (ce volume est porté à 2507 m³ si le compartimentage visé à l'article 6 du présent arrêté n'est pas mis en place).

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires à déployer sur site (bassins, confinement interne aux bâtiments en installant des batardeaux...) pour doter les installations d'une capacité de confinement conforme.

In fine, l'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir

une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisées, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

Article 10– Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STELIA COMPOSITE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Salaunes,
 - Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 NOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe : Plan d'implantation des bâtiments de l'établissement



